

Séance publique du 13 NOVEMBRE 2013

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente;  
Mesdames et Messieurs, Christie MORREALE, Léon MARTIN, Vincent LEVEQUE, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;  
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Philippe DETROZ, Géraldine SENTERRE, ~~François MAGIS, Marie-Dominique SIMONET, Anne DISTER, Adeline FRAIPONT-HUTSE~~, Pierre JEGHERS, Stéphane BALTHAZAR, Alexia MAINJOT, Adrien CALVAER, Manon COLLIGNON, Noémie DARAS-PEETERS, François GOFFART, Cécile VERCHEVAL, Conseillers ;  
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

**24. Redevance pour l'intervention des services communaux en raison de non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage(n°222) (Art. budg. 040/363-07) – 2013/044/PG**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur financier repris au dossier ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant qu'actuellement, pour l'exercice 2013, aucune recette n'a été enregistrée pour cette redevance ;

Considérant cependant que les recettes globales afférentes à cette redevance pour l'exercice 2012 s'élèvent à 3.000,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Revu son règlement du 16 novembre 2001 portant sur le même objet ;

DECIDE

**Article 1** : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une période indéterminée, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Cette redevance n'empêche pas l'application de peines ou amendes prévues par la loi ou par une réglementation prise en vertu de la loi.

**Article 2** : Pour toute intervention des services communaux visés par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

**Article 3** :

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisés :

- Petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers,... jetés sur la voie publique : 50 €.

- Sacs (agrés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 80,00 € par sac ou récipient.

- Déchets de volume important (par exemple : appareil électroménagers, ferrailles, mobilier, décombe...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 400,00 €.

2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers,..... : 150,00 par acte.

3. Enlèvement de déjections canines de la voie publique : 50,00 € par déjection.
4. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 80,00 €/m<sup>2</sup>
5. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 80,00 €.
6. Effacement de graffitis, tags, et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250,00 €.

Dans le cas où l'enlèvement du/des dépôt(s) entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie des déchets concernés, cet enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

**Article 6** : Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

**Article 7** : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
**Stefan KAZMIERCZAK**

La Présidente,  
**Laura IKER**

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,  
**Stefan KAZMIERCZAK**



La Bourgmestre,  
**Laura IKER**